



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2006/32

Le 10 août 2006

La République française accepte la compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître d'une requête déposée contre la France par la République de Djibouti

La Cour inscrit la nouvelle affaire à son rôle

LA HAYE, le 10 août 2006. La République française a indiqué hier à la Cour internationale de Justice (CIJ) qu'elle acceptait la compétence de la Cour pour connaître d'une requête déposée le 9 janvier 2006 par la République de Djibouti contre la France, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour (hypothèse où «le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée»). En conséquence, la Cour a inscrit à son rôle général cette affaire opposant la République de Djibouti à la République française.

*

Il est rappelé que, dans sa requête du 9 janvier 2006, la République de Djibouti indiquait qu'elle entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour et était «confiante que la République française acceptera[it] de se soumettre à la compétence de la Cour pour le règlement du présent différend». Conformément à l'article susmentionné, la requête de la République de Djibouti avait été transmise au Gouvernement français et aucun acte de procédure n'avait été effectué (voir communiqué de presse 2006/01). Par une lettre datée du 25 juillet 2006 et parvenue hier au Greffe, la République française a indiqué qu'elle «accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application et sur le seul fondement de l'article 38, paragraphe 5». Cette acceptation a permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure en l'espèce.

Dans sa lettre, la France a précisé que son acceptation de la compétence de la Cour était strictement limitée au «différend qui fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées dans celle-ci par la République de Djibouti».

La requête de Djibouti porte sur «le refus des autorités gouvernementales et judiciaires françaises d'exécuter une commission rogatoire internationale concernant la transmission aux autorités judiciaires djiboutiennes du dossier relatif à la procédure d'information relative à l'Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel». Djibouti soutient que ce refus constitue une violation des obligations internationales de la France découlant du traité d'amitié et de coopération signé entre les deux Etats le 27 juin 1977 et de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et Djibouti en date du 27 septembre 1986. Djibouti indique encore qu'en convoquant certains ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection

internationale, dont le chef de l'Etat, en qualité de témoins assistés dans le cadre d'une plainte pénale pour subornation de témoin contre X dans l'affaire Borrel, la France a violé son obligation de prévenir les atteintes à la personne, la liberté ou la dignité de personnes jouissant d'une telle protection.

*

La République de Djibouti a nommé comme agent aux fins de l'affaire M. Djama Souleiman Ali, procureur de la République de Djibouti. La République française a nommé comme agent Mme Edwige Belliard, directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères.

Le texte intégral de la requête de la République de Djibouti du 9 janvier 2006 sera bientôt disponible en ligne sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) en cliquant sur «Rôle» puis sur le lien hypertexte de l'affaire.

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)